

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6308
Cas : CM-2015-4783

Montréal, le 6 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Judith Lapointe, juge administrative**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval)

Employeur

c.

Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (CSQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève chez l'employeur.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les

modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Judith Lapointe

M. Philippe Benoit
Représentant de l'employeur

M^{me} Isabelle Dumaine
Représentante de l'association accréditée

JL/jm

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE : CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL
ci-après appelé, « l'Employeur »

ET : SYNDICAT DES INFIRMIÈRES, INHALOTHÉRAPEUTES ET INFIRMIÈRES
AUXILIAIRES DE LAVAL (SIIIAL)
ci-après appelé, « le Syndicat »

N° d'accréditation : AM-2000-6308

OBJET : Services essentiels à maintenir en cas de grève
(Articles 111.10, 110.10.01, 111.10.3 du Code du Travail)

Convention collective : FSQ (CSQ) 2011-2015

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Employeur

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (CISSSL)

Région administrative : Laval (13)

Nombre d'installations visées : 1

Adresses des installations visées :

Installations	Adresses civiques
Agence de Santé et de Services sociaux de Laval	800, boul. Chomedey Laval (Québec) H7V 3Y4

1.2. Association accréditée

Le Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (CSQ)

Accréditation numéro : AM-2000-6308

Catégorie visée : Catégorie 1 – Personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires

2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Installations	Centres d'activités	Pourcentage
Agence de Santé et de Service sociaux de Laval	Tous	90 %

3. AUTRES DISPOSITIONS

[1] Lors d'une grève, le syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son centre d'activités, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes installations susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera le pourcentage de son temps normalement travaillé indiqué au paragraphe 2 de la présente entente.

[2] Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

[3] Le temps de grève s'établit en fonction des horaires de travail des personnes salariées affectées dans chacun des centres d'activités.

[4] L'employeur s'engage à transmettre les horaires de travail au syndicat au moins sept (7) jours à l'avance. Ces horaires de travail couvrent une période de quatre (4) semaines.

[5] Dans la mesure où le syndicat détient les informations sur les horaires de travail dans le délai mentionné ci-dessus, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle, de manière à respecter à assurer la continuité des soins et services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 2 semaines et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

[6] La personne salariée assujettie à une entente à l'effet de demeurer en poste durant les périodes de repos et de repas travaillera, de la manière habituelle, 100% du temps requis, afin d'assurer la continuité des services.

[7] Le syndicat s'engage à donner libre accès à l'établissement à toute personne voulant y accéder. En cas d'urgence, le syndicat s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de personnes salariées nécessaires et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.

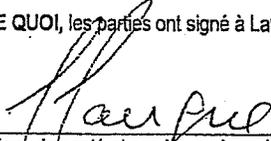
[8] Afin d'assurer les communications d'urgence, les personnes suivantes sont désignées par chacune des parties comme étant responsables des services essentiels. Chacune des parties informera l'autre partie de tout changement apporté à cette liste.

Employeur	Syndicat
1. Marie-Hélène Brousseau	1. Isabelle Dumaine
2. François Lavigne	2. Louise Beaulieu

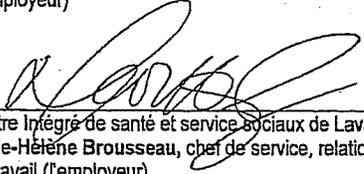
[9] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront le plus tôt possible dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. À défaut, les parties en feront part au médiateur de la Commission des relations du travail, afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir la Commission des relations du travail.

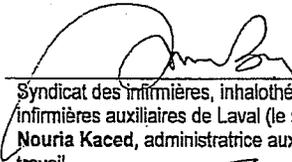
[10] La présente entente demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective nationale ou de ce qui en tiendra lieu.

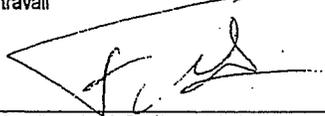
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Laval ce 30 du mois de juin 2015.


Centre intégré de santé et service sociaux de Laval
François Lavigne, directeur adjoint ressources
humaines, communications et affaires juridiques
(l'employeur)


Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et
infirmières auxiliaires de Laval (le syndicat)
Isabelle Dumaine, présidente


Centre intégré de santé et service sociaux de Laval
Marie-Hélène Brousseau, chef de service, relations
de travail (l'employeur)


Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et
infirmières auxiliaires de Laval (le syndicat)
Nouria Kaced, administratrice aux relations du
travail


Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et
infirmières auxiliaires de Laval (le syndicat)
Francis Gilbert, conseiller en relations du travail